



## Arrêt

**n°33 510 du 30 octobre 2009  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juillet 2009, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 19 mai 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. MERRIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 23 avril 2009, le requérant a introduit auprès du poste diplomatique belge à Damas, une demande de visa de court séjour.

1.2. Le 19 mai 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de visa qui lui a été notifiée le 9 juin 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Défaut de preuve d'une activité lucrative légale du requérant se dit commerçant (sic) mais n'en apporte pas la preuve légale et officielle / défaut de preuve de revenus réguliers émanant de son activité commerciale: les comptes bancaires fournis à l'appui de la demande de visa ne montre pas de mouvement bancaire liés à son activité professionnelle (sic).*

*Lien avec le garant/invitant non démontré*

*défaut d'explications concernant les liens entre eux, les circonstances de leur rencontre et le but du séjour : demande 90 j. alors qu'il se dit commerçant : discordant et non crédible*

*Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE*

*N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants.*

*L'intéressé(e) n'apporte pas de preuves suffisantes de contacts réguliers avec le garant ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de l'excès de pouvoir, de la violation du droit et plus particulièrement de l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, la partie requérante conteste le motif relatif au défaut de preuve de l'activité lucrative du requérant dans son pays d'origine en faisant valoir qu'il avait produit, à l'appui de sa demande de visa, un engagement de prise en charge, lequel démontrait qu'il disposait de moyens de subsistance suffisants.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de l'excès de pouvoir, de l'illégalité quant aux motifs et du défaut de fondement légal nécessaire.

A cet égard, elle conteste le motif relatif au défaut de preuve du lien du requérant avec le garant dans la mesure où elle a produit, à l'appui de sa demande de visa, une lettre d'invitation qui explique clairement les liens existants entre le requérant et le garant. Elle déclare pouvoir également déposer des photos de vacances qu'ils ont passées ensemble ainsi que des copies de leur correspondance.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 5 du règlement 562/2006/CE établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

A cet égard, la partie requérante conteste le motif relatif au défaut de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine en faisant valoir que le requérant avait produit, à l'appui de sa demande de visa, un engagement de prise en charge, lequel démontrait qu'il disposait de moyens de subsistance suffisants.

2.4. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante n'ajoute rien de neuf à son argumentaire et maintient que la preuve des garanties suffisantes de retour est apportée par un engagement de prise en charge.

## **3. Discussion**

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que les conditions d'accès au territoire belge sont réglementées, notamment, par l'article 5 du Règlement 562/2006/CE établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), lequel dispose que « Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes : [...] b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) no 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité ; [...] ».

Il en ressort que l'étranger qui souhaite accéder au territoire en vue d'un court séjour et qui, comme le requérant, d'une part, ne dispose pas d'un titre de séjour valable à cette fin et, d'autre part, est ressortissant d'un pays tiers dont les nationaux sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres, doit se présenter lui-même auprès de l'ambassade compétente pour y introduire une demande de visa conforme au modèle spécifiquement prévu à cet effet et démontrer qu'il se trouve dans les conditions légales pour bénéficier du type de visa qu'il a sollicité.

Quant à ce dernier point, le Conseil rappelle que l'article 5 du Règlement 562/2006/CE, précité, dispose également que « Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes : [...] c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens ; [...] ». Ces dispositions ont été transposées dans l'article 3, §2, 3° et 4° de la loi.

3.2. En l'occurrence, comme rappelé au point 1. du présent arrêt consacré à l'exposé des faits pertinents de la cause, le requérant a sollicité un visa de court séjour sur pied des dispositions qui viennent d'être détaillées au point 4.1. ci-avant. Il lui appartenait, dès lors, de démontrer qu'il réunissait, dans son chef, l'ensemble des conditions légales requises pour bénéficier du type de visa sollicité, en complétant sa demande avec soin et en produisant à l'appui l'ensemble des documents qu'il estimait utiles.

3.3. En l'espèce, sur les premier et troisième moyens réunis, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et des moyens, tels qu'ils sont formulés dans la requête, qu'en vue de démontrer qu'il disposait des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel son admission était garantie, ou qu'il était en mesure d'acquérir légalement ces moyens, le requérant a produit, à l'appui de sa demande de visa de court séjour, un engagement de prise en charge. Le Conseil constate également que les motifs de la décision attaquée qui sont contestés dans les premier et troisième moyens de la requête ne remettent nullement en cause que la circonstance que le requérant satisfait à cette condition d'obtention d'un visa de court séjour.

En revanche, le Conseil observe que ces motifs contestent le fait que le requérant offre des garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine et que cette circonstance se rapporte, non pas à la condition de démontrer que le requérant dispose de moyens de subsistance suffisants telle que décrite ci-dessus, mais à la condition que celui-ci justifie l'objet et les conditions du séjour envisagé sur le territoire du Royaume. En vertu de cette condition, le Conseil estime qu'il appartenait au requérant de fournir à la partie défenderesse, notamment, des informations lui permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres de l'Union européenne avant l'expiration du visa

demandé, aux fins de garantir son retour dans son pays d'origine à l'issue de son court séjour sur le territoire du Royaume. Le Conseil observe encore que le requérant aurait pu satisfaire à cette condition, notamment et, le cas échéant, par la production de la preuve qu'il exerce, dans son pays d'origine, une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants. Dès lors, le Conseil constate que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que le requérant n'offrait pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment parce qu'il ne démontrait pas suffisamment qu'il exerce, dans son pays d'origine, une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants, motifs de la décision attaquée qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

4.4. Les explications avancées à ce sujet en terme de mémoire en réplique ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, dans la mesure où elles sont centrées, de la même manière que les développements des premier et troisième moyen de la requête, sur la question de la garantie des moyens de subsistance suffisants du requérant et non sur la question des garanties suffisantes de retour de celui-ci dans ce même pays.

4.5. Dans la mesure où ces deux motifs de la décision attaquée suffisent à la motiver adéquatement, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner le deuxième moyen, qui ne saurait, dès lors, être de nature à emporter l'annulation de l'acte querellé.

4.7. Au vu de ce qui précède, aucun des moyens pris par la partie requérante ne peut être tenu pour fondé.

5. En termes de requête, la partie requérante sollicite, notamment, de fixer les dépens comme de droit.

En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure » (notamment, arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

**S.-J. GOOVAERTS**

Le président,

**N. RENIERS**